

Le droit autochtone québécois

Les aléas de l'histoire

MISE EN GARDE

Le Barreau de Montréal organise de nombreuses activités et conférences à l'intention de ses membres.

Certains conférenciers acceptent gracieusement que le Barreau de Montréal publie leurs textes et présentation sur son site Internet au bénéfice de l'ensemble des avocats. Ces textes et documents reflètent l'état du droit au moment de leur présentation et ils ne font l'objet d'aucune mise à jour, sauf indication contraire.

Ils ne dispensent pas les avocats qui s'y réfèrent de la lecture de la législation en vigueur.

POURQUOI « AU QUÉBEC »

- ◇ LE RÉGIME FRANÇAIS
- ◇ LA CONQUÊTE
- ◇ LE RÉGIME ANGLAIS
 - ◇ LE QUÉBEC
 - ◇ LE CANADA UNI
 - ◇ LES HAUTS ET BAS CANADA

Et depuis

- ◇ LA CONFÉDÉRATION
- ◇ LE TRAITÉ DE WESTMINSTER
- ◇ LA DÉCISION DE 1927 DU CONSEIL PRIVÉ
- ◇ LE RÉGIME CONVENTIONNÉ DE LA BAIE JAMES
- ◇ LE CONSTITUTION DE 1982

LA CONDUITE DE LA FRANCE À L'ÉGARD DES AUTOCHTONES

Manque d'intérêt pour le Nord

◇ La pêche et la chasse à la baleine

◇ La théorie de la découverte

◇ La colonisation déficiente

La volonté de faire profiter l'État des seuls revenus intéressants: les pelleteries

◇ L'attrait de la fourrure

◇ Les postes de traite

◇ Le domaine du roi

LA CONDUITE DE L'ANGLETERRE À L'ÉGARD DES AUTOCHTONES

- ◇ LA PÉRIODE DE BESOIN DES AUTOCHTONES
 - ◇ LA DÉCLARATION DE MURRAY DE 1763
 - ◇ L'ACTE DE QUÉBEC DE 1774
- ◇ L'OUBLI DES AUTOCHTONES APRÈS LA SÉCESSION DES ÉTATS-UNIS
 - ◇ LES TENTATIVES DE PRIVATION DES DROITS DES AUTOCHTONES DE 1850 À 1975
 - ◇ LES RÉSERVES
 - ◇ LES PENSIONNATS

LA CONDUITE DU CANADA À L'ÉGARD DES AUTOCHTONES

- ◇ LE JUGEMENT MALOUF (1975, BAIE JAMES)

 - ◇ L'ENTENTE DE LA BAIE JAMES ET DU GRAND NORD QUÉBÉCOIS (1979)

- ◇ LA CONSTITUTION DE 1982

 - ◇ **ARTICLE 35**

 - ◇ LES INTERPRÉTATIONS SUCCESSIVES DE LA COUR SUPRÊME

 - ◇ LES INTERPRÉTATIONS DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS

Les droits protégés par la Constitution

Le titre indien

L'arrêt Tsilhqot'in dit : *Le titre ancestral confère des droits de propriété semblables à ceux associés à la propriété en fief simple, y compris le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive.*

Les droits ancestraux

L'arrêt Van der Peet les définit ainsi: *une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone; ou bien, les coutumes, pratiques et traditions qui marquent la continuité avec les coutumes, pratiques et traditions qui existaient avant le contact avec les Européens*

Les autres droits non protégés

◇ L'EXERCICE DES DROITS STATUTAIRES RÉSERVÉS AUX AUTOCHTONES :

◇ **LA LOI SUR LES INDIENS, MAIS NON SUR LES INUIT, NI LES MÉTIS**

◇ LA LOI SUR LE RÈGLEMENT DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (CE QUI INCLUT LES INUIT, PAR DÉFINITION)

◇ D'AUTRES EXCEPTIONS STATUTAIRES S'APPLIQUANT AUX INDIENS AU SENS DE LA LOI SUR LES INDIENS

Les obligations de la Couronne

- ◇ SI DROIT PRIMA FACIE (ARRÊT HAIDA)
 - ◇ OBLIGATION DE
 - ◇ CONSULTATION
 - ◇ ET D'ACCOMODATION
 - ◇ PAR LA COURONNE IMPLIQUÉE
 - ◇ AVEC DROIT DE DÉLÉGUER AU PROMOTEUR
 - ◇ MAIS PAS À L'AUTRE COURONNE

Les obligations de la Couronne (suite)

L'honneur de la Couronne

d'où découle

Le devoir fiduciaire, ou fiduciary duty

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

◇ ARTICLE 35

- ◇ DROITS PRÉEXISTENTS
- ◇ ABSENCE D'EXTINCTION CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE

◇ TITRE INDIEN

- ◇ EXISTENCE,
 - ◇ AU MOMENT DE L’AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ
 - ◇ DE LA JOUISSANCE EXCLUSIVE
 - ◇ DE L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE REVENDIQUÉ
 - ◇ POUR L’EXERCICE D’UN MODE DE VIE PROPREMENT AUTOCHTONE

◇ DROITS ANCESTRAUX

◇ EXERCICE

- ◇ AU MOMENT DU CONTACT
- ◇ PRATIQUE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA CULTURE DISTINCTIVE DU PEUPLE AUTOCHTONE
- ◇ DANS LE TERRITOIRE REVENDIQUÉ (CRITÈRE ÉLARGI QUANT AU LIEN AVEC LE TERRITOIRE)

MOYENS DE PREUVE

◇ PAR EXPERTS

◇ HISTORIENS

◇ ANTHROPOLOGUES

◇ GÉOGRAPHES (CARTOGRAPHIE)

◇ LINGUISTES

◇ PAR DOCUMENTS HISTORIQUES (LAISSÉS À L'INTERPRÉTATION DU TRIBUNAL)

◇ PAR LA COUTUME ORALE

Les difficultés

- ◇ LA LONGUEUR DES PROCÈS (4 À 6 ANS EN MOYENNE)
- ◇ LA DIFFICULTÉ DE DÉMONTRER UN DROIT PRIMA FACIE, SURTOUT QUANT AU TITRE INDIEN
- ◇ LES DIFFICULTÉS LIÉES AU PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMODATION
- ◇ LE FAIT QUE LES PROJETS SONT CONSTRUITS OU PRESQUE AVANT QUE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE FONDÉE SUR UN DROIT PRIMA FACIE NE SOIT ENTENDUE
- ◇ DURANT LES ANNÉES DE DISETTE, LA DIFFICULTÉ DE FINANCER LES RECOURS
- ◇ LE MANQUE DE RESPECT DE LA COURONNE, PROVINCIALE OU FÉDÉRALE

DÉCISIONS IMPORTANTES

De 1973 à 2002

Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique, 1973 CanLII 4 (CSC)

[R. c. Sioui, 1990 CanLII 103 \(CSC\)](#)

[R. c. Sparrow, 1990 CanLII 104 \(CSC\)](#)

[R. c. Van der Peet, 1996 CanLII 216 \(CSC\)](#)

[R. c. Adams, 1996 CanLII 169 \(CSC\)](#)

[Delgamuukw c. Colombie-Britannique, 1997 CanLII 302 \(CSC\)](#)

[R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 \(CSC\)](#)

[Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2002 CSC 79 \(CanLII\)](#)

De 2004 à 2009

[McIvor v. Canada \(Registrar of Indian and Northern Affairs\), 2009 BCCA 153](#)

[R. c. Marshall; R. c. Bernard, 2005 CSC 43 \(CanLII\)](#)

[Nation haïda c. Colombie-Britannique \(Ministre des Forêts\), 2004 CSC 73 \(CanLII\)](#)

[Colombie-Britannique \(Ministre des Forêts\) c. Bande indienne Okanagan, 2003 CSC 71 \(CanLII\)](#)

[Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique \(Directeur d'évaluation de projet\), 2004 CSC 74 \(CanLII\)](#)

De 2010 à 2014

[Québec \(Procureur général\) c. Moses, 2010 CSC 17 \(CanLII\)](#)

[Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council, \[2010\] 2 SCR 650](#)

[Behn c. Moulton Contracting Ltd., 2013 CSC 26 \(CanLII\)](#)

[Grassy Narrows First Nation v. Ontario \(Natural Resources\), \[2014\] 2 SCR 447](#)

[Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44 \(CanLII\)](#)